



BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE



PRODUCTIONS HORTICOLES n° 3 du 30 mars 2012



écophyto2018

Réduire et améliorer l'utilisation des phytos :
moins, c'est mieux

PELARGONIUM : les foyers de pucerons en diminution



Photo AREXHOR G.E.
Aulacorthum solani



Photo AREXHOR G.E.
Pucerons sur verveine avec crispation du feuillage

Malgré des températures clémentes, l'extension des foyers de pucerons s'est ralentie. Il semble même que le niveau d'infestation dans les serres soit inférieur à celui observé il y a quinze jours. **Cependant, il faut rester vigilant.**

Vu en production : Rouille sur rose-trémière

Apparition à la face supérieure de la feuille de petites taches jaunes qui correspondent à des pustules brunes à la face inférieure.

Photos ADHP : Face inférieure photo de gauche et face supérieure de la feuille en haut



Pélargonium : aucun signe de présence de thrips

Même avec les températures douces et parfois estivales enregistrées sous les serres, aucune présence de thrips n'est signalée non seulement sur les cultures de géranium mais également sur l'ensemble des productions.

BILAN SOUS SERRE : Niveau de risque

Les populations de pucerons à la baisse

Couple plante/ravageur		Niveau de risque
Ravageur	Plante	
Pucerons	Boutures diverses	
Sciaride	Boutures diverses	
Acariens	Géranium lierre	
Pucerons	Géranium lierre	
Thrips	Géranium lierre	
Botrytis	Géranium zonal	
Pucerons	Géranium Zonal	

Légende	
Aucun risque	
Risque moyen à surveiller	
Risque important	

Bulletin édité sous la responsabilité de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne et rédigé par AREXHOR Grand-Est, avec la collaboration du SRAL et de la FREDON Bourgogne, à partir des observations réalisées par ADHP.

Ce bulletin est produit à partir d'observations ponctuelles. S'il donne une tendance de la situation sanitaire régionale, celle-ci ne peut pas être transposée telle quelle à la parcelle. La Chambre régionale d'Agriculture de Bourgogne dégage donc toute responsabilité quant aux décisions prises par les horticulteurs et pépiniéristes pour la protection de leurs cultures et les invite à prendre ces décisions sur la base d'observations qu'ils auront eux mêmes réalisées sur leurs parcelles et/ou en s'appuyant sur les préconisations issues de bulletins techniques.

Action pilotée par le Ministère chargé de l'Agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses attribués au financement du plan Ecophyto 2018 »

MESSAGE REGLEMENTAIRE

Réforme de l'agrément qui concerne les activités suivantes :
distribution de tous produits phytopharmaceutiques
application en tant que prestataire de service de tous les produits phytopharmaceutiques
conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

AGREMENT DES DISTRIBUTEURS, APPLICATEURS PRESTATAIRES DE SERVICE ET DES CONSEILLERS A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

L'article 94 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (dite GRENELLE 2) portant engagement national pour l'environnement a institué un agrément délivré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire pour :

- **la distribution à titre gratuit ou la vente de tous les produits phytopharmaceutiques quel que soit leur classement toxicologique**
- **l'application, en tant que prestataire de service, de tous les produits phytopharmaceutiques** : sont concernées toutes les personnes ou entreprises qui facturent leurs travaux ; par contre, l'entraide bénévole ne nécessite pas l'agrément
- **le conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques**

Depuis le 1er janvier 2012, ce nouveau dispositif (articles L 254-1 à L 254-12, R 254-1 à R 254-30 du code rural et de la pêche maritime) s'applique et abroge l'ancien dispositif émanant de la loi du 17 juin 1992 (agrément DAPA).

Pour obtenir l'agrément, l'organisme demandeur doit remplir trois conditions :

- posséder **une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle**,
- passer **un contrat de suivi avec un organisme certificateur accrédité**,
- obtenir **une certification d'entreprise délivrée par l'organisme certificateur**.

Jusqu'au 1er octobre 2013, des dispositions transitoires existent afin de permettre la mise en place progressive de ce nouveau dispositif.

Les demandes d'agrément sont à adresser :

DRAAF / SRAI BOURGOGNE
8 rue Jacques Germain – BP 177 - 21205 BEAUNE CEDEX



BULLETIN DE SANTÉ DU VÉGÉTAL BOURGOGNE

PRODUCTIONS HORTICOLES n° 3 du 30 mars 2012

Tél. : 03.80.26.35.46

Adresse du site pour information : www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/L-agrement-des-entreprises

A compter du 01 juin 2012, nouvelle adresse :

DRAAF/SRAI BOURGOGNE

4 bis rue Hoche – B.P. 87865 - 21078 DIJON Cédex

Tél :03.80.39.31.06

L'une des conditions nécessaires à la certification d'entreprise est la détention d'un certificat individuel correspondant à l'activité exercée par tout personnel concerné.

Pour tout renseignement concernant le certificat individuel, s'adresser à :

DRAAF / SRFD BOURGOGNE

4 bis rue Hoche – BP 87865 - 21078 DIJON Cedex

Tél. : 03.80.39.30.46

Adresse du site pour information : www.draaf.bourgogne.agriculture.gouv.fr/

17/02/2012